

Contribution de France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine

A- Remarques sur la forme : un défaut de territorialisation

1- L'éparpillement d'éléments de territorialisation au sein du document

L'élaboration d'un schéma régional de gestion forestière (SRGS) à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine présente une difficulté du fait de la taille importante de la région : il y a à la fois une forte diversité des forêts et des points communs à l'ensemble des forêts.

La diversité se manifeste par l'existence d'une vingtaine de sylvoécotémoins (SER), ayant chacune leurs propres problématiques, tandis que l'unité s'exprime à travers des préoccupations communes telles que le changement climatique.

Le document produit n'arrive pas à surmonter cette dualité : il est organisé par thèmes avec, partiellement, une déclinaison par SER.

Or l'esprit de la réglementation est l'inverse : « *Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, ..., comprend par région ou groupe de régions naturelles ...* » (article D 122-8 du code forestier).

L'organisation par thème rend difficile la lecture des enjeux spécifiques à chaque SER, les solutions de gestion sylvicole à y mettre en œuvre, les préconisations à suivre en matière de protection de la biodiversité.

Il est impossible, à partir du sommaire du document, de trouver l'ensemble de l'information sur une SER nécessaire à l'élaboration d'un document de gestion.

À titre d'exemple concret, prenons le cas du massif landais.

- La sylvoécotémoins « Les Landes de Gascogne » est d'abord décrite au chapitre I-1.1.2 « *Description des sylvoécotémoins* » en page 16.
- La description du massif des Landes de Gascogne est ensuite partiellement reprise (redondance) et complétée sous l'angle des classes d'âge, en page 31 au chapitre I-2.1 « *Importance et répartition de la forêt privée de la région* ».
- Cette description est à nouveau partiellement reprise (redondance) et complétée en page 41 au chapitre I-2.2.1 « *Récolte de bois* ».
- Le chapitre suivant du document aborde plus directement des éléments à prendre en compte pour la gestion sylvicole. Il s'agit essentiellement de considérations générales (chapitre I-3.1.2) où, cependant le cas précis des SER, dont celle des Landes de Gascogne - p.49-, est abordé au titre de la prise en compte du changement climatique.
- Le chapitre I-332 « *Les enjeux environnementaux* » reprend une analyse par sylvoécotémoins, cette fois sous l'angle d'un volet environnemental et social. Le cas des Landes de Gascogne

est traité en page 82.

Ce même chapitre comporte des « *recommandations spécifiques pour la prise en compte de la biodiversité dans la gestion* » : ces recommandations reposent sur la notion intéressante d'habitats naturels groupés en 3 grands types. Le détail des habitats est renvoyé en annexe 7bis du document, sous un format à peu près illisible. De plus, et malheureusement, ces types d'habitats ne sont pas croisés avec les sylvoécotégions. De ce fait, cette idée pertinente des habitats naturels est difficilement exploitable.

- Le risque feux de forêts est abordé au chapitre I-3.4.2 (p.105). La partie consacrée au massif landais mériterait d'être réexaminée à la lumière des enseignements des grands incendies de l'été dernier.

Cet exemple portant sur les Landes de Gascogne illustre la difficulté pour toute personne souhaitant établir un document de gestion forestière de récupérer les informations propres à la sylvoécotégion dont dépend sa propriété forestière.

2- Des problématiques non territorialisées

- **L'analyse sylvo-cynégétique**

L'article D. 122-8 du code forestier prévoit que le SRGS « *identifie les grandes unités de gestion cynégétiques* » et « *pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier* ».

Sur ce sujet la « *Carte des secteurs en déséquilibre sylvo-cynégétique en avril 2019* » présentée en page 68 du schéma est incomplète, au motif de « *données non renseignées* », sans autre explication et sans indication des éventuels efforts faits lors de l'élaboration du SRGS pour remédier à cette carence.

- **Les méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et de forêts**

Selon l'article D.122-8 du code forestier :

« *Le SRGS comprend :*

1° ...

2° *l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts* »

Le schéma régional présente les méthodes de gestion préconisées (p.116) et les itinéraires sylvicoles par types de peuplement (p.134), à la façon d'un cours général de sylviculture, sans les rapporter à des situations spécifiques des sylvoécotégions.

Toutefois, cette approche mériterait d'être complétée en reprenant la classification par habitats forestiers. Ceux-ci justifient de préconisations sylvicoles spécifiques, comme l'évoque le schéma (p.86), mais celles-ci, juste esquissées, auraient mérité d'être développées dans la partie II consacrée aux objectifs et méthodes de gestion.

Au final, le défaut de territorialisation du schéma régional se manifeste à deux niveaux :

- par l'éparpillement d'informations d'une même sylvoécotégion au sein des diverses parties du

- document,
- par l'absence de territorialisation de certaines problématiques.

Ce défaut de territorialisation relève, à notre avis, d'une non-conformité réglementaire à l'article D122-8 du code forestier.

Le caractère touffu du schéma régional le rend ainsi peu opérationnel.

Le CRPF nous a indiqué que le plan des schémas régionaux avait été fixé au niveau national. Ce cadre contraint n'était sans doute pas approprié comme le montre le fait que, pour éviter des redondances, plusieurs chapitres de la partie II renvoient à des chapitres de la partie I (ex : le chapitre II-2.3 -p. 112 renvoie aux chapitres I-3.3.2 et au II.2.4, le chapitre II-2.7 renvoie au chapitre I-3.3.4)

Un document complémentaire et didactique regroupant seulement les éléments utiles à l'élaboration d'un document de gestion durable serait nécessaire et devrait être annexé au SRGS. Un tel document devrait être individualisé par sylvoécocorégion et habitats naturels pour mieux correspondre aux réalités de terrain.

B- Remarques sur le fond : le choix ambigu entre prescriptions et recommandations

Le SRGS est « *le principal repère dont dispose le conseil du CRPF pour accepter ou refuser l'agrément des documents de gestion durable.* ». (p.5 du SRGS)

Le SRGS devrait donc présenter les critères d'acceptation ou de refus d'agrément du document de gestion durable.

- **Les prescriptions**

Le SRGS prescrit certaines règles dont la non-prise en compte par le document de gestion durable conduit normalement à son refus d'agrément.

Les critères de refus sont peu nombreux et concernent des règles à respecter en matière d'itinéraires sylvicoles¹ (p.145) et en matière d'équilibre sylvo-cynégétique (p.72)

Le SRGS introduit un principe de non-régression des traitements sylvicoles (p.116) qui peut aussi s'assimiler à un motif de refus d'agrément lorsqu'il n'est pas respecté. Par exemple passer d'un traitement en futaie à un traitement en taillis est constitutif d'une régression sauf exception.

En vertu du concept de multifonctionnalité des forêts, nous suggérons l'introduction d'un **principe de non-régression écologique** qui aurait aussi son intérêt pour raisonner certaines opérations de transformation de peuplements par exemple lors d'enrésinement de peuplements feuillus.

En page 130 figure une liste de critères sur laquelle « *les techniciens et conseillers du CRPF pourront s'appuyer* » pour accepter ou refuser certaines coupes. Néanmoins, le terme « *pourront* » est ambigu.

En dehors de ces quelques cas de possibilité de refus d'agrément, le SRGS ne contient que des

¹ Remarquons que, tel que le SRGS est rédigé, le non-respect de ces règles ne conduit pas nécessairement à un refus d'agrément. Il est en effet écrit page 146 : « Si les règles à respecter sont transgressées sans justification ou demande particulière, l'agrément du document de gestion peut être refusé ». Une rédaction plus appropriée serait à notre avis : « Si les règles à respecter sont transgressées sans justification ou demande particulière, l'agrément du document de gestion sera refusé. »

recommandations, qui n'ont donc pas de valeur prescriptive.

Le CRPF fait valoir, dans son mémoire en réponse au rapport de l'autorité environnementale (point 13), que « *Le SRGS n'a pas vocation à créer un cadre réglementaire supplémentaire au cadre existant* ». Pourtant, il est écrit en page 5 du schéma que « *le SRGS a donc une portée réglementaire* ».

Le SRGS joue donc sur une ambiguïté réglementaire pour, parfois, édicter des obligations et, souvent, pour n'émettre que des recommandations.

Par exemple, le SRGS introduit bien une règle inédite (p.113), sans base légale², concernant le cas de la non-intervention : « *les parcelles volontairement sans intervention ne pourront être agréées que dans la limite de 10% de la surface de la propriété* », sauf dérogation exceptionnelle.

Le SRGS justifie cette restriction de 10% au fait que « *le document de gestion durable doit veiller à l'équilibre des fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt* ». Si l'on suit ce raisonnement, le SRGS devrait également fixer une limite aux surfaces consacrées uniquement à la production. Un pendant légitime de ce critère de 10% pourrait être par exemple **l'établissement de 10% minimum de surfaces consacrées à la fonction écologique, dans le cas de forêts en monoculture**. On peut faire un parallèle avec l'objectif européen³ en matière agricole de consacrer 10% de la surface de la SAU aux infrastructures agroécologiques (par exemple des haies).

- **Certaines recommandations à rehausser au rang de prescriptions**

Les préconisations de gestion sont très souvent des recommandations, c-à-d qu'elles « *n'ont pas de caractère contraignant, mais permettent de préciser la nature et la définition de certaines opérations susceptibles d'être prévues* » contrairement aux règles à respecter dont « *le non-respect .. doit être justifié et sera soumis à l'autorisation du Conseil de centre* » (p.135).

Entre recommandations non contraignantes et dérogations possibles aux règles, la portée du SRGS en tant que cadre à la gestion forestière laisse dubitatif, au moins sur un plan formel.

Les recommandations concernent en particulier les enjeux environnementaux (p.87 et suivantes). Ces recommandations sont pertinentes en elles-mêmes mais, n'ayant aucun caractère d'obligation, elle laisse penser que la fonction écologique de la forêt passe au second plan. Toutes les circonvolutions de langage enlèvent de la crédibilité à ces recommandations : « chercher à diversifier », « favoriser dans la mesure du possible », « il est recommandé de raisonner », ... Ainsi, si le SRGS ne méconnaît pas la contribution de la fonction écologique des forêts à la production forestière, il n'en tire pas toutes les conséquences.

Le choix de recommandations plutôt que des prescriptions est sans doute motivé par le souci de préserver la liberté de gestion des propriétaires, la volonté de convaincre plutôt que d'imposer ou encore la nécessité de conserver une certaine souplesse pour s'adapter aux réalités de terrain.

Ce recours aux recommandations pose cependant deux problèmes.

² Le droit français admet que la propriété privée est un droit qui ne peut être restreint que par la loi ou le règlement. L'article L. 112-2 C. forestier confirme ce principe : « *Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une gestion durable et multifonctionnelle.* »

Rien dans le code forestier n'autorise le SRGS à limiter la capacité des propriétaires à protéger plus de 10 % de leur parcelle. Cette atteinte à la propriété privée est donc dénuée de base légale et réglementaire.

³ Stratégie « De la fourche à la fourchette » dans le cadre du pacte vert européen.

D'une part, selon nos informations, le CRPF se réserve une sorte de pouvoir discrétionnaire pour aller jusqu'à refuser l'agrément d'un document de gestion durable qui, dans son cas particulier, ne prendrait pas en compte telle ou telle recommandation jugée nécessaire. Cette façon de faire, certainement pragmatique, établit une frontière floue entre prescriptions et recommandations qui est assez antinomique de la notion de cadrage des pratiques sylvicoles que porte le SRGS.

D'autre part, édicter des recommandations plutôt que des prescriptions revient à ne pas se positionner sur des pratiques sylvicoles qui sont contestées par la société, telles que l'intensification de la gestion forestière, les coupes rases, les enrésinements, l'utilisation d'espèces non autochtones en reboisement, les modalités d'adaptation au changement climatique...

Le SRGS aurait dû tenter d'éclairer le débat en apportant des éléments d'analyse susceptibles de confirmer ou d'infirmer les inquiétudes soulevées par ces pratiques et d'en déduire pour lui-même le niveau d'exigences à adopter (prescription ou recommandation).

En traitant superficiellement des sujets conflictuels, le SRGS laisse le champ libre à la contestation par l'opinion publique de coupes ou de pratiques sylvicoles inscrites dans des documents de gestion durable agréés.

➤ **Cas des coupes rases**

Le sujet des coupes rases (p.132) est présenté de façon rassurante, sur la base de données anciennes (2000-2006) en ce qui concerne le massif landais et sur la base de surfaces moyennes sur les autres territoires, l'ensemble plaidant implicitement pour un faible impact de ce type de coupes.

Suite à notre demande, le CRPF nous a fourni la méthodologie de calcul des moyennes énoncées ainsi que des tableaux de distribution de la surface des coupes rases en Limousin et sur le plateau landais. Ils montrent que, sur ces territoires, la problématique de coupes rases importantes n'est pas prégnante, sous réserve que la correction de quelques biais méthodologiques⁴ ne remettent pas en cause les résultats.

Le SRGS indique que la taille moyenne de coupes « *pourra constituer une référence* » pour l'agrément des coupes. On regrettera là encore le « *pourra* » qui modère l'affirmation.

Le cas des coupes rases est un exemple de l'intérêt d'approfondir un sujet pour étayer une position et dédramatiser un sujet.

D'autres sujets sont malheureusement moins bien traités.

➤ **Cas de l'enrésinement**

Les enrésinements par plantation sont une source d'inquiétude car ils conduisent généralement à une régression de la biodiversité. D'autre part, les dépérissements des épicéas sont un exemple qui interroge sur les choix faits par le passé et les risques, pour le futur, de reboisements inconsidérés.

Il serait nécessaire de disposer de données sur la dynamique de reboisement en résineux pour

⁴Pour le Limousin, la taille des coupes est celle figurant dans les plans simples de gestion (PSG) et non celles des coupes réelles. Celles-ci peuvent différer du fait de la possibilité d'avancer ou de retarder les coupes de 4 ans, ce qui peut conduire un propriétaire à cumuler la réalisation de plusieurs coupes, le cas échéant contiguës. Par ailleurs il peut se trouver que des coupes rases inscrites dans des PSG différents soient contiguës et programmées en même temps ce qui devrait conduire à prendre en compte le cumul de leurs surfaces et non chaque surface séparément. Pour le massif landais, il existe des données beaucoup plus récentes et actuelles que celles retenues dans le SRGS.

apprécier la réalité du phénomène d'enrésinement. En particulier, en Dordogne, l'argument du dépérissement des châtaigneraies pour les remplacer par des peuplements résineux est vu par l'opinion publique comme un prétexte au développement d'une sylviculture industrielle au détriment de la biodiversité. Ce sujet mériterait d'être expertisé.

Par contre, l'enrésinement des rares chênaies thermophiles et des ripisylves du massif landais est une réalité justifiant de fixer des prescriptions visant à conserver ou restaurer ces milieux d'un fort intérêt patrimonial et offrant de plus un appui à la défense du massif forestier contre les incendies par leur effet de cloisonnement de la pinède.

➤ Cas de l'intensification de la gestion forestière

Le SRGS s'inscrit dans le cadre du plan régional forêt-bois (PRFB) dont l'objectif principal est d'ordre économique. Il vise à accroître sensiblement la récolte de bois, notamment feuillus (p.74).

Le SRGS relie cet objectif à celui de l'adaptation au changement climatique et à son atténuation (p.47 et suivantes). En effet, les solutions sylvicoles proposées sont les mêmes dans les deux cas :

- accélérer le renouvellement des forêts pour remplacer les arbres âgés par de jeunes peuplements considérés comme plus efficaces pour capter le gaz carbonique atmosphérique,
- raccourcir les révolutions pour limiter la durée d'exposition aux risques,
- privilégier des essences - le cas échéant en introduisant des essences exotiques- moins vulnérables aux stress hydriques.

Tous ces points sont en fait controversés, n'ont pas de valeur générale et auraient mérité d'être approfondi.

On peut noter une contradiction dans le SRGS qui indique (p.52) que « ... les choix de gestion générant du bois d'oeuvre et des produits à longue durée de vie doivent être privilégiés » ce qui est contraire à l'idée de raccourcir les révolutions.

Le raccourcissement des révolutions est une source d'inquiétude étant donné que la valeur écologique des peuplements croît avec l'âge.

➤ Cas de la fertilité des sols

Les enjeux liés au maintien de la fertilité des sols sont évoqués en page 53 du schéma mais ne font l'objet que de la simple recommandation en page 89 « d'éviter l'exportation systématique des rémanents », et « de raisonner les travaux lourds » tels que le dessouchage. Cette incitation est bien timorée. En particulier dans les Landes de Gascogne, l'extraction des souches et rémanents devrait être prohibée vu la pauvreté des sols et le rôle de la matière organique dans la fertilité.

Les cas examinés ci-dessus, présentés à titre d'exemple, ne sont pas exhaustifs. Il serait utile d'examiner toutes les recommandations afin de voir celles qui mériteraient d'être rehaussées au rang d'obligations.

Conclusion

Le projet de SRGS présente à notre avis deux faiblesses :

- d'une part un défaut de territorialisation confinant à une non-conformité réglementaire,

- d'autre part un arbitrage discutable entre ce qui relève de prescriptions et ce qui relève de recommandations.

Le premier point fait du SRGS un document difficilement opérationnel. Le second rend incertain le résultat à attendre de l'application du SRGS en matière d'enjeux environnementaux.

La version du SRGS présentée à la consultation publique montre quelques progrès par rapport aux versions antérieures sans pour autant répondre à nos attentes.

Nous considérons qu'un travail supplémentaire de rédaction, d'analyse et de réflexion s'impose pour obtenir un document plus abouti. La mise en place d'un suivi de l'application des documents de gestion durable participerait également d'une garantie de bonne fin de la mise en œuvre du SRGS.

En l'état, le projet de SRGS ne peut donc pas recevoir un avis favorable de la part de FNE Nouvelle Aquitaine.

La présidente de FNE Nouvelle Aquitaine

Isabelle Loulmet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Loulmet', with a long horizontal flourish extending to the right.